



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-24-C053

**Interruption de la circulation
A la hauteur du n° 4 de la rue de la Grande Pinte
Rétablissement momentané de la circulation dans les deux sens
Rues de la Grande Pinte et Jacques II
Interdiction de stationner rue de la Grande Pinte
Raccordement électrique du programme immobilier Bouygues**

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 502-21-C151 en date du 24 décembre 2021 mettant la circulation en sens unique, dans le sens Saint-Germain-en-Laye => Paris, dans la rue de la Grande Pinte, depuis l'angle avec l'avenue Simon Vouet et jusqu'à l'angle avec la rue Jacques II, et dans la rue Jacques II, depuis l'angle avec la rue de la Grande Pinte et jusqu'au rond-point situé en bas de la rue de Bellevue, à compter du 17 janvier 2022 et pour toute la durée des chantiers de construction des programmes immobiliers des sociétés Bouygues Immobilier et Bergeral – SCCV Villa Marly ;

VU la demande en date du 02 avril 2024 de l'entreprise ENEDIS – Direction régionale Ile-de-France Ouest – Proxima V – 1 rue Thomas Edison – 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur DE ALMEIDA MOUTTAKI Zainab, afin de permettre à l'entreprise BIR – 2 bis rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, représentée par Monsieur LEGRAND Fabien, de procéder aux travaux de raccordement électrique du programme immobilier situé à l'angle de l'avenue Simon Vouet et de la rue de la Grande Pinte ;

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes et des ouvriers lors de la réalisation des travaux, d'interrompre la circulation dans la rue de la Grande Pinte, à la hauteur du n° 4, ces travaux nécessitant une traversée de chaussée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lever, pour une durée d'une journée, l'arrêté n° 502-21-C151 en date du 24 décembre 2021 afin de rétablir la circulation dans les deux sens dans les rues Jacques II et de la Grande Pinte, entre le rond-point situé rue Jacques II et le n° 6 de la rue de la Grande Pinte, d'une part, et l'accès des riverains entre le n° 4 de la rue de la Grande Pinte et l'angle avec l'avenue Simon Vouet, d'autre part,

ARRETE

Article 1er : Dans la période du lundi 15 avril au vendredi 14 juin 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante, pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés :

- Les travaux nécessitant une traversée de chaussée, la circulation sera interrompue dans la rue de la Grande Pinte, à la hauteur du n° 4, pour une durée d'une journée, obligatoirement durant les vacances scolaires ou un mercredi si l'intervention ne peut avoir lieu pendant les vacances ;
- L'accès à la rue de la Grande Pinte depuis l'avenue Simon Vouet (RD 113) sera interdit, sauf pour les riverains pour lesquels l'accès sera maintenu, notamment aux parkings de la résidence de la Grande Pinte ;
- Une déviation sera mise en place, par l'entreprise BIR, par l'avenue Simon Vouet (RD 113) et la rue Jacques II ;
- La circulation sera rétablie dans les deux sens dans les rues Jacques II et de la Grande Pinte, entre le rond-point situé rue Jacques II et le n° 6 de la rue de la Grande Pinte, d'une part, et l'accès des riverains entre le n° 4 de la rue de la Grande Pinte et l'angle avec l'avenue Simon Vouet, d'autre part ;
- Les camions du chantier de la société Bouygues Immobilier pourront manœuvrer à l'entrée de la rue de la Grande Pinte pour accéder à leur chantier. Ils devront obligatoirement en sortir par l'avenue Simon Vouet ;
- Il est rappelé que la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans les rues Jacques II et de la Grande Pinte ;
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les deux emplacements situés dans la rue de la Grande Pinte, côté numéros impairs, à la hauteur de la résidence de « La Grande Pinte ».
- Il est rappelé que le stationnement est interdit et déclaré gênant en dehors des emplacements matérialisés.
- Un passage suffisant et sécurisé sera maintenu pour les piétons sur le trottoir de la rue de la Grande Pinte, côté numéros impairs.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 08 avril 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET